

Arrêté 2026-01

Règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le cœur du Parc national de forêts sur la commune de Villiers-le-Duc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-10 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu les arrêtés municipaux des communes de Vanvey et de Villiers-le-duc réglementant l'accès à certaines voies en période de brâme ;

Considérant la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du cœur du Parc national de forêts en période de brâme du cerf en limitant la fréquentation,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins ruraux situés dans le cœur du Parc national de forêts sur la commune de Villiers-le-Duc, comme indiqué sur la carte annexée.

Article 2 : Modalités d'applications

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts et de la gendarmerie ;
- Les personnels de sécurité et de secours ou autre remplissant une mission de service public ;
- Les agents du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

La présente réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026, jusqu'au 15 octobre 2026, de 18h à 8h.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect du présent arrêté expose à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Vanvey et de Villiers-le-duc, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

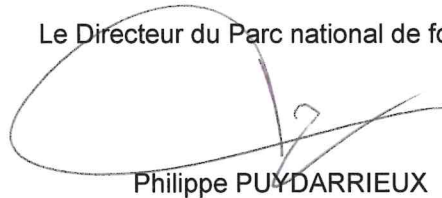
Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

31 AOUT 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX



Zone de quiétude pour le brâme du cerf
Vanvey - Villiers (annexe arrêté 2026-01)

This topographic map depicts the Villiers-le-Duc area in the Vosges region. The Ruisseau de la Vautillière is highlighted in blue, flowing from the north towards the south. The Chemin de la Vautillière is shown as a red line. The map features contour lines indicating elevation, with labels such as 250, 275, 300, 325, and 350. Key place names include Villiers-le-Duc, St-Phal, Combe des Champs Éloignés, Combe Bissey, Combe Jacquemart, Combe Jaunet, and les Brûlis. Other features include the Coteau Melot, le Calvaire, and the Maison Forestière de la Villie. A scale bar at the bottom right indicates distances of 0, 250, and 500 meters. A north arrow is also present.